Réponse de yehann56 le 08/08/2015

Quelques mots sont manquants ainsi que les 9 dernières lignes d'une écriture plus difficile à lire et que j'essaierai de transcrire dès que j'aurai le temps

Page 1 Testament 18 avril 1705

1/ Fut présent Pierre Thibierge es(cuy)er ord(inaire) de la bouche de la feue reine dem(eurant)
2/ en l'une de ses maisons, rue Royalle, butte saint Roch, au troisie(me) apartement en
3/ une chambre aiant veue sur la(dite) rue, trouvé indisposé de corps en un
4/ fauteuil près de son feu, sain d'esprit, mémoire et entendement comme il est
5/ aparu aux no(tair)es sous(signés), par ses parolles et actions,leq(ue)l concidérant q('ui)l n'y a
6/ rien de sy certain q(ue) la mort et de plus incertain que l'heure et le moment,
7/ ne désirant en etre prévenu sans auparavant avoir disposé de ses der(nier)es
8/ volontées, il a fait dicté et nommé aux no(tair)es sous(signés) son testament
9/ en la manière qui ensuit. Premierement comme crestien et catoliq(ue) romain, a
10/ recommandé son ame a Dieu, supliant sa divine bonté de lui fe(r) miséricorde
11/ et lorsq(u'e)lle sera séparée de son corps, la recevoir en son s(ain)t paradis,
12/ implorant a cette fin, l'intercession de la glorieuse vierge Marie et
13/ de toute la cour cœleste. Item le(dit) s(ieur) Thibierge confirme en tant
14/ q(ue) de besoin deux actes q(u'i)l a passés, l'un devant Clément et son confrere
15/ no(tair)es a Paris, de la datte duq(ue)l il ne se souvient pas, par leq(ue)l il a
16/ rapellé a sa succession, les enfans de Marie Thibierge sa niece, femme
17/ du s(ieur) Gabriel Morin et l'autre devant Navarre et Verany? no(tair)es,
18/ le vingt cinq(uieme) mars mil sept cent quatre, par leq(ue)l il a substitué
19/ aux enfans nés et a naitre de Françoise Thibierge, sa niece, fe(mme)
20/ de m(aitr)es François Richard, la portion qui luy escheura par son déces
21/ dans les biens de sa succession. Item donne et legue a l'œuvre et
22/ fabrique de l'église et par(oisse) de S(ain)t Gervais et S(ain)t Protest, d'Onzin
23/ près Blois, outre ce q(ue) mad(am)e la comtesse de Berry? luy a donné de sa
24/ part et de ses deniers? pour quelq(ues) répara(ti)ons, la somme de trois
25/ cent livres une fois payée, sçavoir deux cent livres pour la fonda(ti)on
26/ d'une messe basse de requiem qui sera dite a perpétuité en la
27/ chapelle de la vierge ou seront exposés les reliques q(u'i)l a données a la(dite)
28/ église, le premier samedy de chacun mois de l'année dont sera passé
29/ contrat, cinquante livres pour un service qui sera dit en la(dite) église
30/ après son déces et cinquante autres livres pour un autre service

page 2

1/ qui sera dit au bout de l'an de son(dit) déces, donne et legue aux pauvres
2/ familles nécessiteuses de la(dite) par(oisse) d'Onzin, la somme de cent livres une
3/ fois payée et déclare qu'a l'égard de son convoy et enterement, prieres, services
4/ et bout de l'an en cette ville, il s'en raporte a la discrétion de ses
5/ exécutans testamen(tair)es cy après nommés, veut q(ue) le jour de son déces et
6/ les suivans, il soit dit et cellébré a son intention et pour le repos
7/ de son ame deux cent messes basses de requiem, sçavoir cent en la(dite)
8/ église de s(ain)t Roch, sa par(oisse) dont il y en aura cinquante qui seront
9/ dites par le s(ieur) Lemieux pretre habitué en la(dite) église, son
10/ confesseur, cinquante aux Capucins de la rue S(ain)t Honnoré et cinquante
11/ aux Petits Peres de la place des Victoires qui seront dites par le p(ere)
12/ Le Concerdin? ….. son confesseur et q(ue) pour la rétribution de ses
13/ messes, il soit rétribué ce q(u'i)l conviendra, veut q(u'i)l soit dellivré aux
14/ pauvres de la(dite) par(oisse) S(ain)t Roch, le jour de son enterement, la somme
15/ de soixante livres une fois payée, donne et legue au s(ieur)
16/ de La Fontaine, son amy, ses barometres, termometres et la
17/ garniture de la cheminée de sa chambre de soyerie d'Holande,
18/ donne et legue a la nommée La Croix, sa servante en cas q(u'e)lle se trouve

19/ a son service au jour de son déces, deux cent livres une fois payée,
20/ outre ce qui se trouvera luy etre deub [= dû] de reste de ses gages, suivant
21/ le registre du testateur, donne et legue au(dit) s(ieur) Lemieux, son confesseur,
22/ quarante livres une fois payée, se recommande a ses prieres,
23/ donne et legue a son neveu Thibierge sa maison et jardin du Pecq,
24/ a la charge de la rente deue a l'église du(dit) lieu et luy donne encor la
25/ cinq(uiem)e partye de ses autres biens meubles et immeubles et a la
26/ femme du(dit) s(ieur) Thibierge, sa niece, le portrait de la vierge étant a coté de
27/ son lit et son portrait, donne et legue aux deux der(nie)rs des quatre
28/ enfans de son neveu Goujet es(cu)yer de cuisine de m(onsieu)r de Grammont, la(dite)

Page 3
1/ somme de cent livres une fois payée, a raison de cinq(uan)te livres chacun outre
2/ l'ususfruit q(u'i)l a ….. et donné par forme de legs a la(dite) Françoise Thibierge
3/ savoir de sa portion dans les biens de sa succession par l'acte du(dit)
4/ jour, vingt cinq mars mil sept cent quatre, iceluy s(ieur) testateur donne
5/ et legue encor a la(dite) Thibierge la somme de huit cent livres une fois payée,
6/ a condition q(ue) la(dite) somme ne pourra etre saisie par aucuns créanciers
7/ d'elle et de son mary, la destinera pour ses nouritures et celles
8/ de ses enfans jusqu'au partage des biens de la(dite) succession
9/ et déclare le(dit) s(ieur) testateur en outre q(u'i)l décharge la(dite) Thibierge
10/ et le(dit) s(ieur) Richard son mary des nouritures et logem(en)s q(u'i)l a
11/ fournis a saditte niepce et a deff(un)te Charlotte Richard le(ur) fille, sa
12/ petite niece et filleule depuis q(u'i)ls sont revenus de Vitry le
13/ François en sa maisn et veut et entend q(ue) le lit garny et les
14/ meubles de la petite chambre étans au haut de la maison ou il
15/ demeure et en laq(ue)lle couche sa(dite) niece étans de peu de valeur,
16/ apartiennent en propriété a Gabriel Florant Richard son petit
17/ neveu, fils ainé des(dits) s(ieur) et d(ame) Richard et q(ue) sa niece en ait
18/ l'usage pendant sa vie, laq(ue)lle propriété et usage de meubles
19/ Il donne et legue, sçavoir la propriété pour le fils et l'usage
20/ pour sa(dite) niece comme il est demandé a l'exception du coffre
21/ qui est dans la(dite) chambre et de ce qui se trouvera dans
22/ iceluy qui feront partye des meubles de sa succession et quoy
23/ que ce q(ue) le(dit) s(ieur) testateur a cy devant fait en faveur de ses
24/ neveux et nieces ….. …… le fe(r), néantmoins veut et entend
25/ le(dit) testateur qu'en cas qu'aucuns d'eux contestent et se pourvoient
26/ en justice contre les disposi(ti)ons cy dessus faites, que ceux qui
27/ intenteront proces a ce sujet soient et demeurent privéz de le(ur)
28/ parts et portions dans les biens de sa successsion a titre
29/ de legs ou autrement lesquels demeureront en ce cas révoquéz.
30/ Rayé trois mots en la p(rése)nte page comme nuls.

Page 4
1/ …. a p(rése)nt? et dans le(dit) cas il les révoque et pour
2/ exécuter son présent testament il a nommé et esleu [= élu] la personne
3/ de d(emoise)lle Charlotte Tibierge sa niece v(euv)e du s(ieur) Couste q(u'i)l a prié
4/ d'en prendre la peine et a prié et requis le s(ieu)r Thibierge son
5/ neveu m(aitr)e d'hotel de m(onsieu)r le mareschal de Villeroy d'asister
6/ de ses con(sei)ls? et avis? la(dite) d(emoise)lle Coute dans l'exécu(ti)on du(dit)
7/ testament le nommant aussy exécuteur du(dit) testament au deffaut
8/ et la(dite) d(emoise)lle Coute, se désaisissant de tous ses biens entre les mains de lad(i)te d(emoisel)le Couste
9/ suivant la coustume .....

Testament 18 avril 1503

MOIEN PAP. II. SOLS LA FEUIL. GEN. DE PARIS

Minutier Central AN MC/ET/LXXVII/88 (77)

Imprimis Pour l'ybiage et son ame de la bonne de la fine Reine dont
est nom de St marque en Royalle Butte Sant Roch en voisin apartenant en
une chambre ayant vue sur la rue nommé Indisposé de corps et
Santement pour disposer de son desprin memoire et entendement comme il est
apparu aux notaires soussignés et parolles et actions ledy ouvrerang lyra
regardy certain d'amour en eglise Sainctaing qui l'ayme et bien nommé
nedisant et estre prouvé Sant aux avanant avoir de Wolf de Jedes
Volontiers il a fait dicte et nommé aux dits Sorts Planeur
et lamanve qui en suit, Premierement comme cristien et catolique comme a
recommandé son ame a Dieu Jesus Sa dame Contesse de Lyf en memoire
et loyd de Jesus et Sa mere et son corps la remis et sont Sainctz
implorant aulx filz gracieux et sa glorieuse Vierge Marie et
celle Nostre Dame et tout. Item Lege l'ybiage confessé estant
gy de besoing des ung et lyssy voyd en Clemen et son bien
aux a Dame de la Vallerdy. Il ne se souvient pas parolles il a
rapellé a sa jurisdiction les enfants demeure l'ybiage ainsi que femme
ung Gabriel Moiny et l'autre demant Nanette et Devant aux
Nuyt Cuy. mais il se peut que bien parolles il a substitué
aux en faulx ung ung et ung de femme de l'ybiage sa mere de
dem Jeanne Rizard Lyssy qu'il y a pour son ung
dont le brunet de sa jurisdiction, Item donne et legue a l'oeuvre et
Abbaye de l'eglise et pour de Jesus Germain et pour donner
publicq ung ledy mad la Contesse de Lyf lya donné de sa
pour en sa demande pour quoy il a pour nom Il somme de trois
cent livres tournois, comme dit cy Cent livres pour la fondation
d'une messe basse de requiem qui sera dite a perpetuité de la
chapelle de la Vierge ou devant exposé le crucifix. Item donne a la
eglise le premier samedy de chaque mois de l'année dont sera
Contes cinquante livres pour troy femme qui sera du en la grande eglise
apres Sordeuil, et cinquante autres livres pour troy autre femme

qui seront au bourg de Lagny pour le cueil, donne et legue aux pauvres de
famille necessiteuse de Lagny pour dotaige la somme de Cinq livres tournois
payée en deniers qualegard sortant et entrant, Item donne et legue
au bourg de Lagny sa terre, il en reporte a la discretion de ses
executeurs testamentaires et ayant nommés Et enfin le pour de sa sepulture
Les humaine il veut estre inhumé a son intention et pour le repos
de son ame dans une messe basse de requiem, Sans remettre
eglise de St Rach, dont il y en aura cinquante qui seront
dites par les St Lemire presbitre et les religieux son
confesseur, Cinquante aux Capucins de Lagny St Germain et cinquante
aux petits peres de la place et les autres qui seront dites par les
recommandes et St son confesseur auquel pour la retribution de ses
messes il sera retribué ce qu'il commandera, Et enfin il sera delivré aux
pauvres de Lagny St Rach le jour de son trepassement la somme
de soixante livres tournois payée, Donne et legue aux
enfans de la fontaine Lagny, et Barometres et Thermometres et la
gouverneuse de Mademoiselle de Chambrier de Geneve de Hollande
Donne et legue a Madame la Comtesse de Jemmapes elle
a son service au jour de son decez dans Cinquante une livres payée
outre ce qui se trouvera lui etre deu de ses gages et salaires
Le registre du testament, donne et legue au St Lemire son confesseur
quarante livres tournois payée Il recommande a sa grande
Donne et legue a son neveu l'hibourg Tannerie et Jardin du cy
et la chaumiere et terre dans a l'eglise du lieu et lui donne encore la
Cinq. partie de ses autres biens meubles et immeubles, Cela
recommande St Hibourg Tannerie Le portail de la Cuisine etant avec
son lit et son portail, Donne et legue aux deux dites demoiselles
enfans de son neveu gouverneur et de son frere aussi et de sa cousine la

+ Suite pt

Suite suite pt

2)

comme seulement. Et sur ce que ledit Guillaume Chauvy autre
Sebastien y laisse [illegible] par forme d'alegat a la Jurisdiction d'Isbourge
Sauvee de son pourroy dont les bouts de la Jurisdiction par lesquels
Jour Guy Guillaume Chauvy [illegible] Jeselay J. Lestatuer donne
a lequel nous a lesd. Isbourge la somme de [illegible] seulement du fondage
a Condon q. lesd. somme ne pourra estre faite par aucune creance
celle ordonnee par lesd. Estatuer pour sa nourriture et celle
de sa femme jusques au partage de biens de sesd. Jurisdiction
et lesd. Lestatuer en outre q. ledit sieur de Isbourge
et lesd. Richard Cormary de Nouvelle et leur enfant q. a
pour femme et femme ladite Charlotte Richard la fille de sa
petite nice et filleule et que q. les sont venus de l'Angle
Samoure en Jamaique, et bien entendu q. celui Guy a bien
meubles de sa petite chambre étant au bon de Samaique ou
et mieux en cy lesd. Contes sans nice étant depuis de Salem
apartenant en propriete a Gabriel Florent Richard Lespetu
nom fils aux dessus. nommés Richard et q. sa femme en ayant
Usage, vendant sa bien lesd. propriete et Usage de meubles
Il donne et legue lesd. propriete pour le fils et Usage
pour sa femme comme lesd. J. marin a l'exception du coffre
qui est dans lesd. chambre et legue se trouvant a dans
Jeselay que bien partie des meubles de sa Jurisdiction, et qui
que ceux. lesd. Lestatuer a pour leur et pour comme de sesd.
meubles et mieux ajoute ensemble le [illegible] Neanmoins bien entendu
Lesd. Lestatuer quelque quantité des contes et Usage mentionnés
en sesdites Contes lesd. Jurisdiction et dessus faits que ceux qui
Interessent pourront avec eux Comme ensemble pour le
partie n'y portant dans les bouts de sa Jurisdiction et tirée
et legue quantieme lesquelles lesd. demandeur en exécuter requis
Rayé trois mots et la parole passage pour nul

Fait

Sadite nièce

Comme ayant ceddé les faitz ilz seroient que
executeurs testamentaires jl a nommé et esleu lay personne
ceddelle Charlotte Gibierge Damoiselle dud. Coste q. apres
elle y prendra lapelle cappe et regnie lesd. Gibierge pour
nommer et esleu dem. Lemoche Seigneur de Villeneuve de Sorbes
et Jehan de Caumont lay dellle Coste aussi lesnommez ou
testament lenommant aussi executeur dud. testament ausdessus
Herlay dellle Coste Seigneur de Sorbiers et Sorbiers et Jean
Jessaume Seigneur de Coleymes Remonstrant aux esleu nommez
Cedicilles qu'il pourroient estre assez bien informez
auquel Seigneur Jessaume Judicié et Nommé pour executeur
Testamentaire Cependant vous vous estes
aussi Nommés et esleuz vous vous estes
et Nommé qu'il estoit Gentilhomme
d'ancienne Noblesse et Ancienne
Maison et Lignée et Gentilhomme
Mille et Sept cent Cinq le Dix Jour d'Aoust
quatre heures de l'apres midy

Gibiergs

Ballz

Chubault

1er Mandement de Lad. Ve dellle Coste

Voyé dans un autre pour payer les Rules